

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/2025-008

Objet : Demande de fermeture tardive.
« Brasserie de l'Europe »

Date de publication :

30/01/25

Date de transmission :

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 à R.571-31 relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.05.DS.0356 en date du 23 mai 2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault notamment son article N°6 qui prévoit que les Maires, à l'occasion de mariages, fêtes privées ou autres circonstances exceptionnelles autorisent les débitants chez lesquels auront lieu lesdites fêtes à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exclusion de tout autre consommateur, et son article N° 7 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et établissements ouverts au public dans le Département de l'Hérault,

CONSIDERANT la demande de Madame Nathalie PIZANA, gérante de l'établissement « BRASSERIE DE L'EUROPE » sis Boulevard de la Liberté à Vias, qui sollicite une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive le 31 janvier 2025 pour l'organisation d'une soirée de clôture pour son établissement,

CONSIDERANT qu'au titre des pouvoirs de police du Maire, il lui appartient d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques par des mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1:

Une autorisation exceptionnelle d'ouverture tardive est accordée à Madame Nathalie PIZANA, gérante de l'établissement « BRASSERIE DE L'EUROPE » pour l'organisation d'une soirée de clôture qui se déroulera dans la nuit du vendredi 31 janvier 2025 au samedi 1^{er} février 2025 jusqu'à 02h00 du matin.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2:

Le permissionnaire doit se conformer à l'arrêté préfectoral N° 2022.05.DS.0356 en date du 23 mai 2022 portant sur le règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 3:

Les dispositions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 modifié, relatif à la lutte contre le bruit, devront être respectées.

ARTICLE 4:

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 30 janvier 2025



Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS